PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2020-725 autorisant la construction et l'exploitation d'un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport de gaz sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux (08)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'énergie, notamment les chapitres Ier du titre II du livre Ier et du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre V du titre V du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de bio-méthane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2012 fixant la liste des fournisseurs de gaz naturel désignés comme acheteurs de biométhane de dernier recours ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale N°AS-CNE-0736 du 21 octobre 2019 déposée par la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 Rue Raoul Nordling - 92277 Bois Colombes Cedex (France) concernant l'implantation d'un poste d'injection biométhane à Saint-Fergeux ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé entre le 23 décembre 2019 et 23 mars 2020 dans le cadre de l'instruction réglementaire ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, consulté par éhanges électroniques du 17 au 23 septembre 2020 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est référencé SPRA-LuBe/StL/20-391, en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 octobre 2020 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 15 octobre 2020.

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté et les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande, en ce qu'elles ne leurs sont pas contraire, garantissent le respect des obligations fixées au code de l'environnement et au code de l'énergie ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er :
Sont autorisés à la construction et à l'exploitation par la société GRTgaz un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport sur la canalisation « DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE) » conformément au schéma simplifié et à la carte d'implantation figurant en annexe.

Article 2 :
L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz désigné ci-après :

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (km)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm) (diamètre nominal)	Observations
Canalisation en amont du poste d'injection, côté exploitation de biométhane	0,010	67,7	60,3 (DN 50)	Canalisation enterrée
Canalisation en aval du poste d'injection, côté canalisation existante	0,050	67,7	88,9 (DN 80)	Canalisation enterrée

2° Installations annexes :
- une cabine d'injection constituée notamment d'un filtre, un compteur de débit, des analyseurs de qualité du gaz, d'un système de contrôle commande et d'une unité d'odorisation ;
- une ligne d'analyse associée à l'analyseur de gaz (gaz en provenance de l'unité de méthanisation pour évaluation de sa conformité avant acceptation) ;
- une vanne manuelle marque la limite réglementaire aux points d'interface (ligne d'analyse, ligne d'injection) entre l'installation classée pour la protection de l'environnement productrice de biométhane et le poste d'injection.

L'injection de biométhane s'effectue sur la canalisation de transport de gaz « DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE) » ayant une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar. La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 :
Les tubes installés sur l'ouvrage répondent aux caractéristiques des normes en vigueur. Les canalisations enterrées possèdent une protection passive et active conformes aux normes et guide professionnel reconnu en vigueur. Elles sont surmontées d'un grillage avertisseur et disposent d'un remblai de 1 mètre pour les canalisations en amont et en aval de la cabine d'injection, à l'intérieur et en dehors de la clôture.

Article 4 :
Le poste est équipé d'une manchette en acier de nuance similaire avec les canalisations utilisées sur le réseau aval, aisément démontable, destinée à contrôler les effets d'une éventuelle corrosion sur les parois internes des canalisations du poste et du réseau aval.
Un premier contrôle est réalisé au plus tard un an après la mise en service des installations. Les modalités de suivi de cette manchette ainsi que les fréquences à retenir, sur la base du retour d'expérience et des études en cours, sont définies dans le programme de surveillance et de maintenance.

Article 5 :
L'ouvrage de transport de gaz et les installations annexes associées sont construits et exploités selon les normes et réglementations en vigueur.
L'ouvrage est conçu et éprouvé pour supporter une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar.
Ces ouvrages sont soumis aux dispositions du R. 554-45 du code de l'environnement.
Les opérations de contrôle suivantes sont menées :

- une épreuve de résistance puis une épreuve d'étanchéité, dans les conditions mentionnées au I ci-dessous,
- un contrôle non destructif des soudures de raboutage, dans les conditions mentionnées au II ci-dessous.

I. - Le transporteur constitue un dossier d'épreuve comportant les éléments nécessaires à la réalisation des épreuves et à leur surveillance.
Les épreuves de résistance puis d'étanchéité sont réalisées par le transporteur sous la surveillance d'un organisme habilité à cette fin par le ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation selon les modalités fixées aux articles R. 554-55 à R. 554-57 du code de l'environnement. Cet organisme contrôle en outre le dossier d'épreuve susmentionné.
Le dossier et les conditions de réalisation des actions de contrôle et de surveillance sont fixés par le guide professionnel du GESIP intitulé « Canalisations de transport – Guide épreuve initiale avant mise en service », référencé n° 2007-06-Edition de juillet 2016.

II. - Le contrôle des soudures de raboutage est effectué sur la totalité d'entre elles, y compris les raccordements de section, selon des modalités définies par le guide professionnel mentionné au I du présent article.

Article 6 :
Le biométhane transporté est assimilable à du gaz naturel, gaz combustible dont le pouvoir calorifique supérieur est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube mesuré à sec à la température de 0° C et sous la pression de 1,013 bar.
Les conditions de l'injection notamment en matière de sécurité, de contrôle et de suivi de la qualité du biométhane sont fixées dans le contrat de raccordement et d'injection conclu entre le producteur de biométhane et GRTgaz.
En cas d'arrivée de gaz « non-conforme » aux spécifications, un système de vanne automatisée permet le retour du gaz vers l'unité de méthanisation pour un nouveau traitement ou pour un torchage.

Article 7 :
L'installation bénéficie d'une clôture distincte de l'unité de méthanisation et dispose d'un accès direct, permanent et autonome.

Article 8 :
La vacuité des accès est assurée et les abords du terrain jouxtant le poste d'injection sont aménagés afin de permettre l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours de lutte contre l'incendie.

Article 9 :
Les installations sont dotées de moyens de première intervention, adaptés aux risques à défendre, notamment des extincteurs (feu sur les installations électriques du local technique).

Article 10 :
La construction et l'exploitation du poste est à réaliser conformément au dossier de demande d'autorisation et des compléments apportés.
Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage ou toute modification de son utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs à cet ouvrage, est portée, avant sa réalisation à la connaissance de M. le Préfet des Ardennes, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

Article 11 :
La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article R.431-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'énergie.

Article 12 :
La renonciation, l'arrêt temporaire ou l'arrêt définitif, doit être effectué selon les dispositions des articles R.555-26 à R.555-29 du code de l'environnement.

Article 13 :
En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse https://www.telerecours.fr/ :

a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté ;

b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

Le présent arrêté faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

Article 14 :
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Article 15 :
En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Ardennes pendant une durée minimale d'un an.

Article 16 :
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la sous-préfète de Rethel et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de GRTgaz et dont une copie sera transmise au maire de Saint-Fergeux.

Charleville-Mézières, le 06 NOV. 2020

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christophe HERIARD

ANNEXE 1

Schéma simplifié du poste d'injection

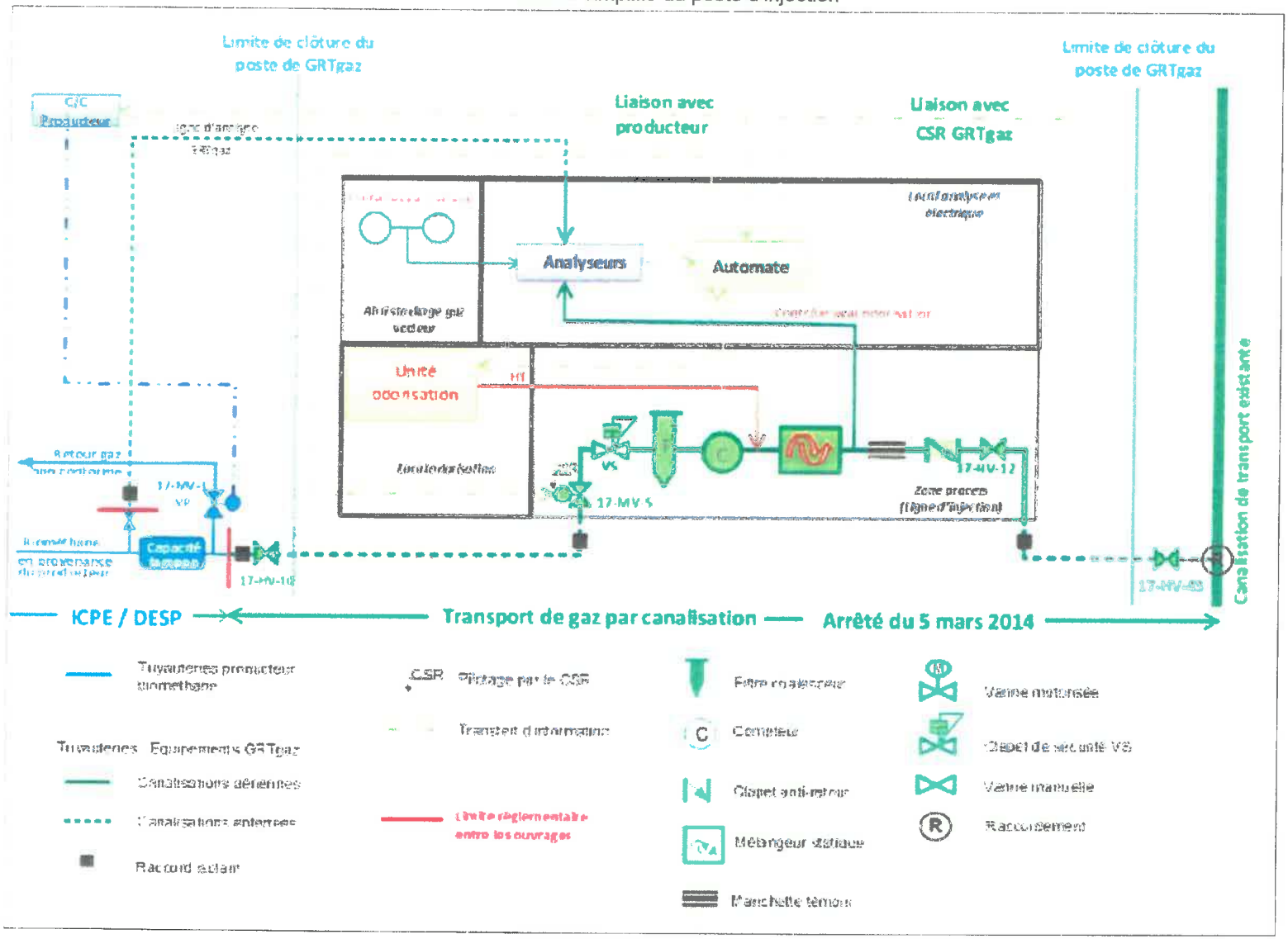

ANNEXE 2

Plan d'implantation du poste d'injection

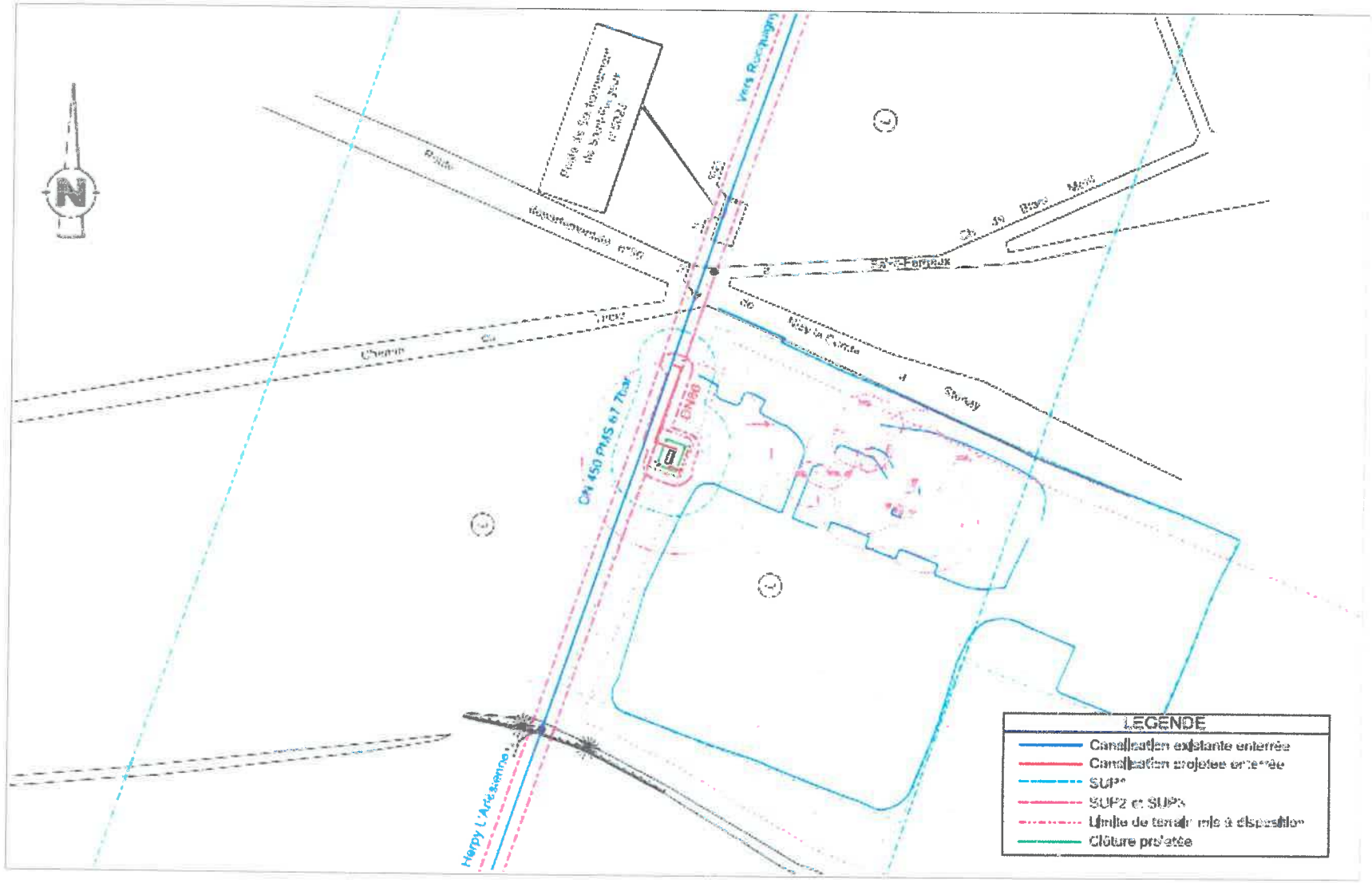

Vers Rocquigny
Route départementale n°50
Chemin du Tracé
Saint-Ferreux
Ch. de Brace Mont
de Nay la Comte à Stoney
DN 450 PMS 67 7bar
DN80
Harpy L'Arésienne
LEGENDE
Canalisation existante enterrée
Canalisation projetée enterrée
SUP1
SUP2 et SUP3
Limite de terrain mis à disposition
Clôture projetée